



AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 903, boulevard Industriel (lot 2 794 432)

PRENEZ AVIS qu'à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion qui se tiendra le 29 mars 2021 à 19 h 30 à *huis clos*, le conseil statuera sur la demande suivante :

Demande	Adresse	Zone	Lot	Objet
2021-DM-005	903, boulevard Industriel	I-01	2 794 432	Permettre un affichage électronique bien que prohibé par le règlement; un message excédant 33% de la superficie de l'enseigne; un éclairage intégré et non par réflexion; la superficie d'une nouvelle enseigne de 2 mètres carrés au lieu de 1,5 mètre carré et le nombre d'enseignes autonome pour le commerce « Tim Hortons » porté à six (6) au lieu de deux (2) enseignes tels qu'exigés par les articles 6.1.6 paragraphe 11, 6.1.7 paragraphe 5, 6.1.9, 6.2.1 paragraphe 9 alinéa a) et 6.3.2 du règlement de zonage numéro 7200

Conformément à l'Arrêté numéro 2020-074 du ministère de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **29 mars 2021 au 12 avril 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur ces demandes de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis public.

Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce 29 mars 2021,

Marie-Renée Houde
Greffière

COMMENTAIRES EN LIEN AVEC UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

2021-DM-005

Propriété sise au 903, boulevard Industriel (lot 2 794 432)

En lien avec la directive du gouvernement du Québec, liée à la COVID-19, les séances du conseil se tiendront à huis clos jusqu'à nouvel ordre. Afin d'obtenir de l'information concernant une demande de dérogation mineure, veuillez transmettre vos commentaires, questions ou objections en remplissant le formulaire suivant **au plus tard à 9 h la journée même de la séance du conseil à laquelle ce dernier va statuer sur la demande.**

Date de la séance du conseil à laquelle le conseil va statuer sur la demande : **13 avril 2021**

Votre identification

Prénom

Nom

Adresse

Courriel

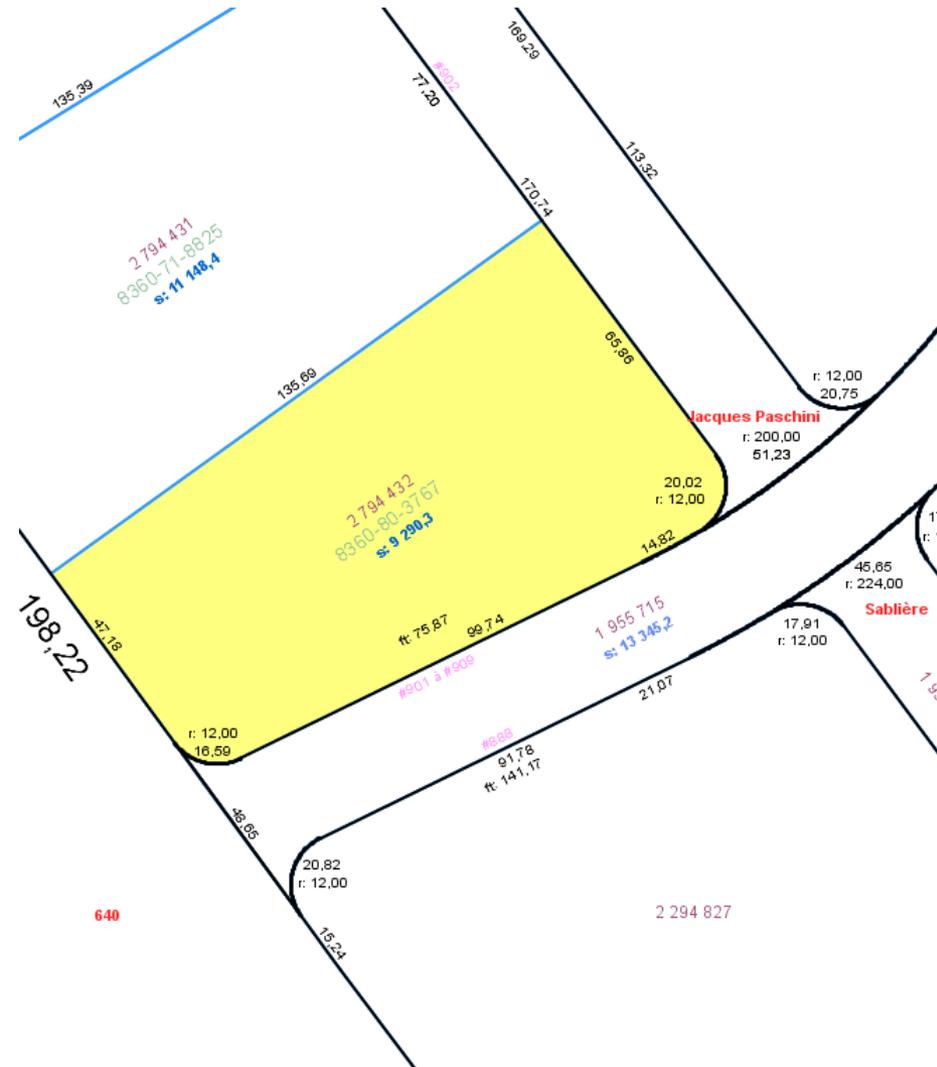
Téléphone

Commentaires ou questions

Soumettre à : greffe@villebdf.ca

EXTRAIT DE LA CARTE MATRICE

ORTHOPHOTO



SECTEUR ENVIRONNANT



903, boulevard Industriel
(emplacement faisant l'objet de la demande, Photo prise de Google Maps)



879, boulevard Industriel
(voisin de droite, Photo prise de Google Maps)

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande de dérogation mineure concernant :

- L'affichage électronique bien que prohibé par le règlement (art 6.1.6 paragraphe 11)
- Un message excédant 33% de la superficie de l'enseigne (art. 6.1.7 paragraphe 5)
- Un éclairage intégré et non par réflexion (art 6.1.9)
- La superficie d'une nouvelle enseigne de 2 mètres carrés au lieu de 1,5 mètre carré (art. 6.2.1 paragraphe 9 alinéa a)
- Le nombre d'enseignes autonome pour le commerce « Tim Hortons » porté à six (6) au lieu de deux (2) enseignes (art. 6.3.2)

	Projet	Réglementation	Différence
Superficie	2 mètres carrés (± 22 pieds carrés)	1,50 mètre carré (± x16 pieds carrés)	0,5 mètre carré (± 6 pieds carrés)

Note:

- Ces enseignes ne seront pas visibles de la rue (arrière du bâtiment)

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande de dérogation mineure concernant :

- L'affichage électronique bien que prohibé par le règlement (art 6.1.6 paragraphe 11)
- Un message excédant 33% de la superficie de l'enseigne (art. 6.1.7 paragraphe 5)
- Un éclairage intégré et non par réflexion (art 6.1.9)
- La superficie d'une nouvelle enseigne de 2 mètres carrés au lieu de 1,5 mètre carré (art. 6.2.1 paragraphe 9 alinéa a)
- Le nombre d'enseignes autonome pour le commerce « Tim Hortons » porté à six (6) au lieu de deux (2) enseignes (art. 6.3.2)

